

**ASSOCIATION CANADIENNE DES
INFIRMIÈRES EN ONCOLOGIE**

RÈGLEMENTS

INTERPRÉTATION ET CONTEXTE

1. Définitions Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne le veuille ou ne le requiert autrement:

- (a) “**Loi**” désigne la *Loi sur les Corporations canadiennes*, S.R.C. 1970, c. C-32 telle que modifiée de temps à autre et toute loi qui pourrait la remplacer en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence dans les règlements de la Corporation à des dispositions de la Loi devra être interprétée comme étant une référence aux dispositions de la nouvelle loi les ayant remplacées;
- (b) “**Conseil**” désigne le conseil d’administration de la Corporation tel que constitué en conformité avec l’article 20 des présents règlements;
- (c) “**Règlements**” désigne les règlements de la Corporation présentement en vigueur et toutes les modifications dont ils ont fait l’objet;
- (d) “**Section**” désigne une section de la Corporation établie en conformité avec l’article 47 des présents Règlements;
- (e) “**RCSIO**” désigne la Revue canadienne de soins infirmiers en oncologie publiée par la Corporation et “**Rédactrice de la RCSIO**” signifie la Rédactrice en chef de la RCSIO ou une rédactrice adjointe de la RCSIO;
- (f) “**Corporation**” désigne *Canadian Association of Nurses in Oncology – Association canadienne des infirmières en oncologie*, une corporation canadienne sans capital-actions formée en vertu de la Loi;
- (g) “**Lettres patentes**” désigne les lettres patentes et toutes les lettres patentes supplémentaires de la Corporation;
- (h) “**Membres**” désigne les membres de la Corporation et inclut les Membres réguliers, les Membres associés, les Membres affiliés, les Membres honoraires à vie, les Membres retraités et les Membres étudiants, tels que ces termes sont définis à l’article 5 des présents règlements; et “**Membre**” désigne l’un ou l’autre de ces membres;
- (i) “**Réglementation**” désigne la réglementation telle que modifiée de temps à autre et toute réglementation qui pourrait la remplacer en tout ou en partie. Advenant un tel remplacement, toute référence dans les Règlements de la Corporation à des dispositions de la Réglementation devra être interprétée comme étant une référence aux dispositions de la nouvelle réglementation les ayant remplacées;

2. Interprétation À moins que le contexte ne le requière autrement, les Règlements devront être interprétés conformément aux dispositions suivantes:

- (a) Tous les termes employés dans les Règlements et qui sont définis dans la Loi ou dans la Réglementation ont le même sens que celui donné à ces termes dans la Loi ou dans la Réglementation;
- (b) Les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa; et le mot "personne" inclut les personnes physiques, personnes morales, corporations, sociétés, partenariats, consortiums, fiducies et tout groupe ou ensemble de personnes; et
- (c) Les titres utilisés dans les Règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes et des dispositions des Règlements ou ne doivent pas servir de quelque façon que ce soit à clarifier, modifier ou expliquer l'effet de ces termes ou de ces dispositions.

3. Poste et livraison Lorsque utilisé dans les Règlements, le mot "**poste**" inclut la livraison postale affranchie et la livraison par télégramme, câble, télécopieur, poste électronique ou autre moyen électronique et le mot "**livré**" désigne envoyé, livré ou autrement communiqué et les mots "**livrer**", "**livraison**" et autres mots similaires ont des significations correspondantes.

ADHÉSION

Catégories Il y a six (6) catégories de membres de la Corporation: Régulier, Associé, Affilié, Étudiant, Non actif et Honoraire à vie.

4. Qualifications et privilèges

- (a) Un Membre régulier est une personne physique qui est une infirmière autorisée impliquée dans les soins infirmiers en oncologie ou intéressée par ces derniers. Un Membre régulier a le droit de recevoir les avis et d'assister, de participer et de voter aux assemblées des Membres, d'être administrateur ou dirigeant de la Corporation et de siéger aux comités de la Corporation.
- (b) Un Membre associé est un professionnel des soins de santé qui n'exerce pas la profession infirmière et qui appuie la mission et la vision de l'ACIO. Un Membre associé a le droit de recevoir les avis et d'assister et de participer aux assemblées des Membres. Un Membre associé n'a pas le droit de voter à ces assemblées, ne peut être administrateur ni dirigeant de la Corporation et ne peut siéger aux comités de la Corporation.
- (c) Un Membre affilié est une organisation, une agence gouvernementale ou un fournisseur de biens et services relié(e) aux soins infirmiers en oncologie. Un Membre affilié a le droit de recevoir les avis et d'assister aux assemblées des

Membres. Un Membre affilié n'a pas le droit de participer ou de voter à ces assemblées, ne peut être administrateur ni dirigeant de la Corporation et ne peut siéger aux comités de la Corporation.

- (d) Un Membre honoraire à vie est une personne que la Corporation souhaite honorer en fonction des critères établis par le Conseil. Un Membre honoraire à vie a le droit de recevoir les avis et d'assister et de participer aux assemblées des Membres. Un Membre honoraire à vie n'a pas le droit de voter à ces assemblées, ne peut être administrateur ni dirigeant de la Corporation et ne peut siéger aux comités de la Corporation.
- (e) Un Membre étudiant est un étudiant à temps plein qui fait des études pour devenir infirmière autorisée ou infirmière auxiliaire autorisée ou encore une infirmière autorisée qui est retournée aux études et ce quelque que soit le niveau d'éducation poursuivi. Un Membre étudiant a le droit de recevoir les avis et d'assister et de participer aux assemblées des Membres et de siéger aux comités de la Corporation. Un Membre étudiant n'a pas le droit de voter à ces assemblées et ne peut être administrateur ni dirigeant de la Corporation.
- (f) Un Membre non actif est une infirmière qui a pris sa retraite ou qui reçoit des prestations d'invalidité de longue durée. Un Membre non actif a le droit de recevoir les avis et d'assister et de participer aux assemblées des Membres. Il n'a pas le droit de voter à ces assemblées, d'être administrateur ou dirigeant de la Corporation ni de siéger aux comités de la Corporation

5. Demande d'adhésion

- (g) Une demande d'adhésion doit être adressée par écrit à la Trésorière. Cette demande doit respecter la (les) forme(s) prescrite(s) de temps à autre par le Conseil.
- (h) Une personne devient automatiquement Membre dès qu'une demande d'adhésion dûment remplie a été soumise à la Corporation et que les droits d'adhésion applicables ont été versés.

6. Droits d'adhésion

- (i) Les droits d'adhésion pour chaque catégorie de Membres sont déterminés par le Conseil en consultation avec les Membres.
- (j) Les droits d'adhésion annuels sont dus et exigibles au plus tard le premier jour de l'exercice financier de la Corporation.
- (k) Un avis écrit doit être envoyé aux Membres au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance des droits d'adhésion; il doit les aviser du montant à verser et de la date d'échéance des droits.

- (1) Les Membres dont les droits d'adhésion sont en souffrance depuis plus de soixante (60) jours seront considérés comme ayant démissionné jusqu'à ce qu'ils soient réintégré conformément à l'article 12 paragraphe (a) des présents Règlements.

7. Cotisations spéciales Aucune cotisation spéciale (qui, pour plus de clarté, n'inclut pas les droits d'adhésion et en est distincte) ne peut être imposée à une ou plusieurs catégories de Membres que suite à une recommandation faite aux Membres par le Conseil lors d'une assemblée spéciale des Membres et exposant :

- (a) les raisons de la cotisation;
- (b) le coût proposé de toute dépense extraordinaire; et
- (c) une annexe indiquant les montants des contributions pour chaque catégorie de Membres.

Une cotisation spéciale ne prend effet que si la recommandation proposée est approuvée par au moins soixante pour cent (60 %) des Membres réguliers présents à l'assemblée. Suite à l'approbation, un avis écrit de la cotisation est envoyé à chaque Membre et celui-ci dispose de soixante (60) jours pour payer la cotisation.

8. Démission des Membres Un Membre peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit à la Secrétaire de la Corporation et en s'acquittant de toute dette légitime inscrite à son nom aux registres de la Corporation au moment du dépôt de l'avis de démission.

9. Suspension et résiliation

- (a) La participation d'un Membre ne peut être transférée et expire ou cesse d'exister à la mort ou à la dissolution du Membre ou lorsque l'adhésion du Membre cesse par sa démission, son expulsion ou autrement conformément aux Règlements.
- (b) Un Membre peut être suspendu ou expulsé pour non-paiement des montants dus (autres que les droits d'adhésion) à la Corporation sur avis écrit – d'au moins trente (30) jours – du défaut de paiement.
- (c) Si le Conseil détermine par un vote majoritaire qu'un Membre a cessé les activités la rendant admissible au poste de Membre, l'adhésion du Membre prendra automatiquement fin à la date d'une telle détermination.
- (d) Un Membre peut être réprimandé, suspendu ou expulsé en cas de violation des Lettres patentes, des Règlements ou des règles, des règlements ou des politiques adoptés par le Conseil ou pour tout acte, toute omission ou toute conduite que le Conseil considère préjudiciable aux intérêts de la Corporation. Un Membre ne peut être réprimandé, suspendu ou expulsé pour ces raisons qu'après (i) avoir reçu un avis écrit d'au moins trente (30) jours l'avisant des accusations et après qu'on lui ait donné l'opportunité de se faire entendre par le Conseil et (ii) un vote affirmatif d'au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs de la Corporation.

- (e) Toutes les questions relatives à la réprimande, à la suspension ou à l'expulsion d'un Membre et à la résiliation de l'adhésion d'un Membre relèvent du contrôle exclusif du Conseil.

10. Effets de la résiliation La résiliation de l'adhésion d'un Membre, que ce soit par démission, expulsion ou autrement, mettra immédiatement fin à tous les droits du Membre concerné. Par contre, la résiliation n'a pas pour effet de mettre fin aux obligations financières du Membre encourues avant la date de la résiliation et dont le Membre ne s'était pas acquitté. La Corporation ne fournira plus de services au Membre dont l'adhésion a été résiliée soit par démission, expulsion ou autrement.

11. Réintégration

- (a) Un Membre dont l'adhésion a expiré ou a été annulée pour cause de non-paiement des droits d'adhésion de la Corporation peut être automatiquement réintégré comme Membre en payant tous les droits d'adhésion de la Corporation.
- (b) Un Membre dont l'adhésion a été suspendue ou résiliée pour des raisons autres que le non-paiement des droits d'adhésion de la Corporation peut déposer une demande de réintégration. Si le Membre satisfait à toutes les exigences de l'adhésion alors en vigueur et paie tous les montants qui sont dus à la Corporation, la réintégration sera faite sur approbation du Conseil ou de son représentant.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

12. Assemblée annuelle Une assemblée annuelle des Membres doit être tenue au Canada une fois par année au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil. À l'assemblée annuelle des Membres, en plus des questions à délibérer, le rapport du Conseil, les états financiers et le rapport des vérificateurs-comptables doivent être présentés, et les vérificateurs doivent être nommés pour la prochaine année. Seuls les Membres, les administrateurs de la Corporation, le vérificateur de la Corporation et les personnes invitées par le Conseil peuvent assister à l'assemblée des Membres. Seuls les Membres peuvent considérer, discuter et décider des affaires à toute assemblée générale annuelle ou spéciale des Membres.

13. Assemblées spéciales Le Conseil peut convoquer une assemblée spéciale des Membres au lieu, à l'heure et à l'endroit du Canada qu'il détermine. Le Conseil doit aussi convoquer une assemblée spéciale sur demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des Membres réguliers.

14. Avis

- (a) Un avis écrit de quatorze (14) jours (de la manière indiquée à l'article 59 des présents Règlements) de l'assemblée annuelle ou d'une assemblée spéciale doit être envoyé aux Membres.
- (b) Dans le cas d'une assemblée spéciale des Membres, l'avis de l'assemblée doit contenir suffisamment d'information afin de permettre à chaque Membre de porter un jugement éclairé sur la ou les décision(s) à prendre.

15. Quorum

- (c) La présence à l'assemblée des Membres de soixante-quinze (75) Membres réguliers, incluant celle d'au moins un (1) Membre régulier qui est aussi administrateur de la Corporation, constitue le quorum (à moins qu'un nombre plus élevé soit requis par la Loi, les Lettres patentes ou un autre règlement). La délibération d'une question ne peut prendre place que si le quorum requis est maintenu pendant la délibération de cette question.
- (d) Dans le cas d'un vote des Membres par scrutin postal, le retour de bulletins de vote valides d'au moins soixante-quinze (75) Membres réguliers incluant au moins un (1) Membre régulier qui est aussi administrateur de la Corporation, est requis afin de constituer le quorum.

16. Ajournement

- (a) S'il n'y a pas quorum à l'heure fixée pour l'assemblée des Membres ou après une période raisonnable après l'heure fixée pour l'assemblée telle que déterminée par les Membres réguliers présents, les personnes présentes et ayant le droit de voter peuvent ajourner l'assemblée à une heure et un endroit fixés et aucune autre délibération ne peut prendre place. Un avis de l'ajournement de l'assemblée doit être donné conformément aux Règlements.
- (b) La présidente d'une assemblée des Membres durant laquelle le quorum est atteint peut, quand elle le juge opportun et avec le consentement de l'assemblée, ajourner l'assemblée à une heure et à un endroit déterminés et aucun avis d'un tel ajournement aux Membres n'est requis.
- (c) L'assemblée ajournée peut être saisie ou peut statuer sur toute affaire dont elle aurait pu valablement être saisie ou sur laquelle elle aurait pu statuer dans le cadre de l'assemblée originale conformément à l'avis d'assemblée la convoquant.

17. Présidente de l'assemblée Dans l'éventualité où la Présidente et la Vice-présidente sont absentes, les administrateurs présents à une assemblée des Membres doivent choisir parmi eux une personne pour agir à titre de présidente de l'assemblée.

18. Vote

- (a) Un Membre régulier présent a droit à une (1) voix à une assemblée des Membres ou dans le cas d'un scrutin postal. Un scrutin par voie postale n'est pas permis si la Loi requiert la tenue d'une assemblée.
- (b) À moins de dispositions contraires dans les Règlements ou dans la Loi, toute question soumise à un vote à une assemblée des Membres doit être décidée à la majorité des votes exprimés.
- (c) À moins de dispositions contraires dans les Règlements ou dans la Loi, toute question soumise à un scrutin postal doit être décidée à la majorité des bulletins de vote postaux retournés.
- (d) En cas d'égalité, la présidente de l'assemblée a droit à une voix prépondérante en plus de sa propre voix de Membre régulier.
- (e) Pour avoir le droit de voter à une assemblée ou par scrutin postal, un Membre doit avoir payé tous les droits d'adhésion et toutes les cotisations spéciales, le cas échéant, alors dus par le Membre.
- (f) Le vote par procuration n'est pas permis.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

19. Composition Le Conseil est composé des membres suivants:

- (g) la Présidente, la Vice-présidente, la Trésorière et la Secrétaire;
- (h) un minimum de trois (3) et un maximum de dix (10) Conseillères générales tel que fixé par le Conseil de temps à autre; et
- (i) une Rédactrice de la RCSIO.

Sur promulgation des présents Règlements, le nombre de Conseillères générales sera de trois (3), le nombre d'administrateurs au Conseil sera de huit (8) et la Présidente sortante sera un administrateur *ex officio* sans droit de vote de la Corporation pour une période d'une (1) année.

20. Admissibilité Un Administrateur doit être une personne physique âgée d'au moins dix-huit (18) ans ayant la capacité légale de contracter et doit être un Membre régulier de la Corporation. Pour être admissible aux postes de Présidente, Vice-présidente, Trésorière ou Secrétaire, une personne doit avoir été Membre régulier durant l'année d'adhésion précédente et être Membre régulier en règle durant l'année courante.

21. Nominations et élections

- (a) La conseillère générale chargée des Services aux membres doit solliciter et recevoir des demandes ou des nominations de la part de Membres réguliers pour les postes de Vice-présidente, Trésorière, Secrétaire, Rédactrice de la RCSIO et de conseillères générales aux fins des élections au Conseil. Une personne mise en nomination pour le poste de Rédactrice de la RCSIO au Conseil doit être une Rédactrice de la RCSIO au sens des présents Règlements. La conseillère générale chargée des Services aux membres doit recevoir les demandes et les nominations au plus tard soixante (60) jours avant les élections des administrateurs et des dirigeants.
- (b) Au moins trente (30) jours avant les élections des administrateurs et des dirigeants, la conseillère générale chargée des Services aux membres doit envoyer aux Membres la liste des personnes mises en nomination pour les élections au Conseil et ce, par la poste.
- (c) À moins de dispositions contraires dans les Règlements, le Conseil détermine les règlements et la procédure pour le déroulement des mises en nomination et des élections.
- (d) Une élection séparée doit être tenue pour chaque poste suivant: Vice-présidente, Trésorière, Secrétaire, Rédactrice de la RCSIO et chacun des postes de conseillère générale. La candidate recevant le plus grand nombre de voix est déclarée élue.
- (e) Lors de l'élection des administrateurs, les Membres réguliers doivent voter par scrutin postal. Les bulletins de vote doivent être postés à chaque Membre par la Conseillère générale chargée des Services aux membres au moins quarante-cinq (45) jours avant les élections. La date à laquelle les bulletins de vote doivent être retournés doit être clairement indiquée sur ces derniers.
- (f) Lorsqu'il n'y qu'une (1) personne mise en nomination pour un poste, cette personne est élue sans concurrente et une telle élection sans concurrente doit être indiquée sur le bulletin de vote.
- (g) Si deux (2) candidates ou plus reçoivent un nombre égal de voix mais supérieur à au nombre de voix obtenu par les autres candidates au même scrutin, la Présidente doit ordonner la tenue d'un scrutin de ballottage lequel inclura seulement les noms des deux candidates ayant reçu le même nombre de voix.

22. Mandat

- (h) Les administrateurs élus en même temps que la promulgation des présents Règlements sont déclarés élus à partir:
 - (i) du 31 mars de chaque année si un scrutin des Membres réguliers est nécessaire; ou
 - (ii) du 28 février si les administrateurs sont élus sans concurrence.

Le mandat des administrateurs subséquentement élus, désignés ou élus sans concurrence commence à la fin de l'assemblée des Membres à laquelle son élection, sa désignation ou son élection sans concurrence a été annoncée ou à la date à laquelle elle a été désignée pour pourvoir un poste vacant au Conseil, le cas échéant.

Le mandat de chaque administrateur et dirigeant se termine à la fin de l'assemblée générale annuelle.

- (i) Une personne physique ne peut remplir plus d'un poste en même temps.
- (j) Le mandat de la Présidente couvre une période de deux (2) ans.
- (k) Le mandat de la Vice-présidente couvre une période de deux (2) ans après quoi la Vice-présidente assume automatiquement le poste de Présidente pour un nouveau mandat de deux (2) ans.
- (l) Le mandat de la Trésorière et celui de la Secrétaire couvrent chacun une période de trois (3) ans. De façon à assurer la rotation des administrateurs après la promulgation des présents Règlements, la Trésorière demeurera en fonction jusqu'en janvier 2003 et la Secrétaire jusqu'en janvier 2004.
- (m) Le mandat des Conseillères générales couvre une période de trois (3) ans. De façon à avoir une rotation des administrateurs après la promulgation des présents Règlements, deux (2) Conseillères générales seront élues pour un mandat de trois (3) ans chacune et une (1) Conseillère générale sera élue pour un mandat de deux (2) ans.
- (n) Le mandat de la Rédactrice de la RCSIO couvre une période de trois (3) ans. Elle peut être réélue pour un mandat additionnel de trois ans.
- (o) La Trésorière et les Conseillères générales ne peuvent conserver le même poste pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

23. Responsabilités Les affaires de la Corporation sont gérées par le Conseil. Les dirigeants suivants siégeant au Conseil assument les responsabilités ci-dessous:

- (a) Présidente. La Présidente est la première dirigeante de la Corporation. Elle préside toutes les assemblées du Conseil et des Membres. Elle est responsable de la gestion générale et active des affaires de la Corporation. Elle veille à ce que toutes les ordonnances et résolutions du Conseil soient mises en œuvre.
- (b) Vice-présidente. En l'absence de la Présidente ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir de celle-ci, la Vice-présidente assume les responsabilités et exerce les pouvoirs de la Présidente. Elle exerce aussi toutes les autres responsabilités qui peuvent lui être imposées de temps à autre par le Conseil.
- (c) Trésorière. La Trésorière a la garde des fonds et des titres de la Corporation et maintient un compte complet et exact des actifs, dettes, recettes et déboursés de la Corporation dans les livres de la Corporation. Elle veille à déposer l'argent, les valeurs mobilières et autres valeurs au nom et au crédit de la Corporation dans une banque à charte ou, dans le cas de valeurs mobilières, auprès d'un courtier en valeurs mobilières agréé désigné par le Conseil. Elle est chargée de payer à même les fonds de la Corporation sur présentation des documents requis et sur autorisation les montants dus par la Corporation. Elle doit soumettre à la Présidente et aux administrateurs aux réunions du Conseil ou en tout temps sur leur demande un relevé détaillé de la situation financière de la Corporation. Elle exerce également toutes les autres responsabilités que le Conseil peut lui demander d'exercer.
- (d) Secrétaire. La Secrétaire est chargée de documenter les affaires de la Corporation généralement sous la supervision des dirigeants de la Corporation et elle doit maintenir les archives des scrutins et des procès-verbaux de toutes les délibérations de la Corporation dans les livres prévus à cette fin. Elle est chargée de donner avis de toutes les assemblées des Membres et du Conseil ou de veiller à ce que ces avis soient donnés; elle exerce toutes les autres responsabilités qui peuvent lui être confiées par le Conseil ou la Présidente, sous la supervision desquels elle se trouve. Elle a la garde du sceau de la Corporation lequel ne peut être délivré que sur autorisation du Conseil et aux personnes nommées dans la résolution émise par ce dernier.

24. Vacances Un poste d'administrateur devient automatiquement vacant si:

- (e) l'administrateur donne avis écrit de sa démission à la Corporation. La démission prend effet soit au moment où elle est reçue par la Secrétaire de la Corporation soit au moment spécifié dans l'avis, en prenant celle des deux qui est postérieure à l'autre.
- (f) à une assemblée spéciale des Membres, une résolution est adoptée par au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Membres réguliers présents destituant l'administrateur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat;
- (g) l'administrateur fait défaut d'assister, en personne ou par téléconférence, à trois (3) assemblées consécutives du Conseil;

- (h) l'administrateur décède;
- (i) l'administrateur fait faillite, suspend généralement le paiement de ses obligations, transige avec ses créanciers, fait cession de ses biens à un syndic ou est déclaré insolvable; ou
- (j) l'administrateur est déclaré mentalement incapable ou n'a pas toutes ses facultés mentales.

25. Dotation des postes vacants Une vacance au sein du Conseil est pourvue de la manière suivante:

- (k) si la vacance à pourvoir est celle de Présidente, la Vice-présidente assumera le poste pour le reste du mandat de la Présidente;
- (l) si la vacance survient suite à la destitution d'un administrateur par les Membres réguliers conformément à l'article 25 paragraphe (b) ci-dessus, la vacance peut être pourvue par un vote de la majorité des Membres réguliers et tout administrateur élu pour remplacer un administrateur destitué occupera le poste pour le reste du mandat de l'administrateur destitué;
- (m) s'il y a quorum des administrateurs et s'ils le jugent à propos, toute autre vacance au Conseil peut être pourvue pour le reste du mandat par les administrateurs alors en poste. S'il n'y a pas quorum des administrateurs, les administrateurs en poste doivent immédiatement convoquer une assemblée des Membres afin de pourvoir le poste vacant. S'il n'y a aucun administrateur alors en poste, tout Membre peut convoquer une telle assemblée; et
- (n) autrement, une telle vacance sera pourvue à la prochaine assemblée annuelle des Membres à laquelle les administrateurs sont élus pour la prochaine année.

Si le nombre d'administrateurs est augmenté entre les dates d'expiration de mandats, une vacance égale au nombre additionnel d'administrateurs ayant été autorisé est réputée avoir été créée et celle-ci est comblée de la manière indiquée ci-dessus.

26. Rémunération des administrateurs et des dirigeants Les administrateurs et les dirigeants ne reçoivent aucune rémunération pour services rendus et un administrateur ou un dirigeant ne peut tirer profit, directement ou indirectement, de la position qu'il occupe. Un administrateur ou un dirigeant a droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exécution de ses fonctions.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL

27. Assemblées Les Assemblées du Conseil se tiennent à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil.

28. Avis Un avis écrit doit être envoyé à chaque administrateur au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée. Dans les cas d'assemblées d'urgence telle que déterminés par la Présidente, un avis de vingt-quatre (24) heures peut être donné.

29. Ajournement

- (a) Une assemblée des administrateurs peut, quand besoin est et avec le consentement de l'assemblée, être ajournée par la présidente de l'assemblée à une heure et à un endroit déterminés.
- (b) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'assemblée ainsi ajournée si l'heure et l'endroit sont annoncés au moment de l'ajournement de l'assemblée originale.
- (c) Une assemblée qui a été ajournée est valablement constituée si elle est tenue conformément aux termes de l'ajournement et s'il y a quorum à l'assemblée.
- (d) Il n'est pas nécessaire que les administrateurs ayant constitué le quorum à l'assemblée originale soient présents pour former le quorum à l'assemblée reconstituée.
- (e) S'il n'y a pas quorum à l'ouverture de l'assemblée reconstituée, l'assemblée originale est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.
- (f) L'assemblée ajournée peut être saisie ou peut statuer sur toute affaire dont elle aurait pu valablement être saisie ou sur laquelle elle aurait pu statuer dans le cadre de l'assemblée originale conformément à l'avis d'assemblée la convoquant.

30. Assemblées régulières Le Conseil peut décider d'un jour (ou des jours) du (ou des) mois pour tenir les réunions régulières du Conseil à l'heure et à l'endroit déterminés par le Conseil. Une copie de la résolution fixant l'endroit et l'heure des réunions régulières du Conseil est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption et aucun autre avis n'est nécessaire pour les futures assemblées régulières.

31. Quorum Une majorité des administrateurs constitue le quorum pour la conduite des affaires.

32. Votes

- (a) Chaque administrateur (incluant la Rédactrice de la RCSIO mais excluant la Présidente sortante) a droit à une (1) voix.
- (b) Les questions soulevées à une assemblée des administrateurs sont décidées à la majorité des voix.
- (c) En cas d'égalité, la Présidente de l'assemblée a droit à une voix prépondérante en plus de sa voix à titre d'administrateur.

33. Participation par téléphone

- (d) Si tous les administrateurs y consentent avant l'assemblée, soit généralement soit relativement à une assemblée particulière, et que tous les administrateurs ont un accès égal, un administrateur peut participer à une assemblée du Conseil par voie de téléphone de conférence ou par tout autre moyen de communication permettant aux personnes participant à l'assemblée d'entendre les autres participants, et tout administrateur participant à une telle assemblée est réputé être présent à l'assemblée.
- (e) La Secrétaire ou son représentant nommé par le Conseil doit veiller à ce que chaque assemblée se tienne d'une manière sécurisée.
- (f) Au début de chaque assemblée, un appel verbal des administrateurs est fait par la Secrétaire de la Corporation afin de confirmer qu'il y a quorum.
- (g) Chaque suffrage exprimé par un administrateur participant par téléconférence doit être indiqué dans le procès-verbal par la Secrétaire de la Corporation.

34. Procès-verbaux des assemblées du Conseil Les procès-verbaux des assemblées du Conseil peuvent être consultés par les Membres.

POUVOIRS DU CONSEIL

35. Administration des affaires Le Conseil administre en toutes choses les affaires de la Corporation. Il peut passer ou faire procéder à la passation pour le compte et au nom de la Corporation de tous genres de contrats que la Corporation peut légalement passer et, sauf dans la mesure indiquée ci-dessous, le Conseil peut exercer tous autres pouvoirs et faire tous autres choses et actes que la Corporation est autorisée à faire par ses Lettres patentes ou autrement.

36. Dépenses Le Conseil peut en tout temps autoriser les dépenses au nom de la Corporation et peut déléguer par résolution à un ou des dirigeant(s) de la Corporation le droit d'engager des employés et de payer leurs salaires. Le Conseil peut autoriser les dépenses afin de promouvoir les objectifs de la Corporation. Le Conseil peut prendre les dispositions nécessaires afin d'en arriver à un arrangement avec une société de fiducie dans le but de créer un fonds en fiducie dont le capital et les intérêts serviront à appuyer la promotion des intérêts de la Corporation conformément aux modalités prescrites par le Conseil.

37. Levée de fonds Le Conseil prendra les dispositions qu'il juge nécessaires afin de permettre à la Corporation d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, cadeaux, subventions, dispositions, dotations et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la Corporation.

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

38. Protection des administrateurs et des dirigeants Sauf dans la mesure prévue par la Loi, aucun administrateur ou dirigeant en poste n'est responsable des actes, des encaissements, de la négligence ou des manquements de tout autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de toute

perte, tout dommage ou toute dépense encourus par la Corporation du fait de l'insuffisance ou de l'imperfection des titres de propriété acquis par la Corporation ou en son nom ou pour l'insuffisance ou l'imperfection des valeurs mobilières dans lesquelles les avoirs de la Corporation ont été placés ou investis ni de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte fautif de toute personne incluant une personne auprès de laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été laissés ou déposés ni de toute perte, conversion, détournement, mauvaise application ni de tout dommage résultant de transactions avec l'argent, les valeurs mobilières ou autres actifs appartenant à la Corporation ni de toute perte, tout dommage ou tout malheur pouvant survenir dans l'exécution ou relativement aux responsabilités d'un administrateur ou d'un dirigeant, à moins que ce ne soit à cause d'une omission ou d'un manquement délibéré(e) de l'administrateur ou du dirigeant.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

39. Indemnisation des administrateurs et des dirigeants L'administrateur et le dirigeant ou toute autre personne ayant encouru ou qui encourra une obligation, pour le compte de la Corporation ou d'une de ses filiales, et leurs héritiers, exécuteurs ou administrateurs et leurs patrimoines, respectivement, seront indemnisés, chaque fois qu'il y a lieu, à même les fonds de la Corporation et dégagés de toute responsabilité pour ce qui suit :

- (a) tous les coûts, frais et dépenses quels qu'ils soient encourus par l'administrateur, le dirigeant ou autre personne relativement à toute action, procédure ou poursuite intentées par ou contre l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne ayant trait à un acte, une affaire ou une chose quelconques exécutés, faits ou permis par eux dans l'exécution des fonctions liées à leurs postes ou relativement à ces responsabilités; et
- (b) tous les autres coûts, frais et dépenses encourus par l'administrateur, le dirigeant ou toute autre personne relativement ou au sujet des affaires ci-dessus,

sauf les coûts, frais ou dépenses dus à leur propre omission ou manquement délibéré(e). La Corporation indemniserait également ces personnes dans les autres circonstances permises ou requises par la Loi ou le droit général. Nulle section des présents Règlements ne limite le droit de quelque personne que ce soit à l'indemnisation ni ne l'empêche de réclamer cette indemnisation mis à part les dispositions des présents Règlements, dans la mesure où le permet la Loi ou le droit général.

CONFLITS D'INTÉRÊTS EN MATIÈRE DE CONTRATS

40. Conflit d'intérêts Un administrateur doit, conformément aux dispositions de la Loi, divulguer tout intérêt direct ou indirect dans un contrat ou dans un contrat projeté avec la Corporation et, à moins d'une indication contraire dans la Loi, l'administrateur doit s'abstenir de voter sur toute résolution visant à approuver un tel contrat. En plus et sans limiter les droits conférés par la Loi et spécifiquement sujet aux dispositions de la Loi, un administrateur n'est pas disqualifié par le fait qu'il occupe un poste ni ne doit abandonner ce poste du fait qu'il occupe un poste ou une position d'ordre pécuniaire avec la Corporation ou avec une corporation dont la

Corporation est actionnaire ou en raison d'être de quelque façon que ce soit directement ou indirectement intéressé ou contractant avec la Corporation comme vendeur, acheteur ou autrement ou ayant un intérêt dans un contrat ou un arrangement passé ou projeté d'être passé avec la Corporation dans lequel l'administrateur est de quelque façon que ce soit directement ou indirectement intéressé comme vendeur, acheteur ou autrement. Si les dispositions de la Loi sont respectées, un contrat ou un arrangement passé pour le compte de la Corporation dans lequel un administrateur a un intérêt direct ou indirect ne devra pas être évité ou ne pourra pas être annulé et l'administrateur n'est pas tenu de rendre compte à la Corporation, à un de ses Membres ou aux créanciers de tout profit réalisé du fait d'un tel contrat ou arrangement à cause du rapport fiduciaire.

41. Présentation des contrats ou des transactions aux Membres à des fins d'approbation. Le Conseil peut, à sa discrétion, présenter un contrat, un acte ou une transaction avec la Corporation afin d'en obtenir l'approbation ou la ratification à une assemblée annuelle des Membres ou à une assemblée spéciale convoquée dans le but de considérer ce contrat, cet acte ou cette transaction. Sous réserve des dispositions de la Loi, ce contrat, cet acte ou cette transaction devant être approuvé(e) ou ratifié(e) ou confirmé(e) par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à cette assemblée (à moins qu'une exigence différente ou additionnelle ne soit imposée par la Loi, les Lettres patentes ou les Règlements) sera valide et liera la Corporation de la même manière que si le contrat, l'acte ou la transaction avait été approuvé(e), ratifié(e) ou confirmé(e) par chaque Membre de la Corporation.

COMITÉS

42. Comité exécutif

- (a) Lorsque le nombre d'administrateurs siégeant au Conseil est supérieur à six (6), le Conseil peut établir un Comité exécutif formé de la Présidente, qui sera la Présidente dudit Comité, de la Vice-présidente, de la Trésorière, de la Secrétaire et des autres administrateurs tels que déterminé de temps à autre par le Conseil.
- (b) Le Comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil.
- (c) Sous réserve des Règlements et des résolutions adoptées par le Conseil, le Comité exécutif tient et ajourne les réunions pour la transaction des affaires et établit les règles pour la conduite des réunions du Comité de la manière qu'il juge appropriée et peut, quand besoin est, adopter, modifier ou révoquer les règles et les procédures qui s'y rapportent.
- (d) Sous réserve de la Loi, les dispositions des articles 28, 29, 32, 34 et 35 des présents Règlements s'appliquent au Comité exécutif.
- (e) Un membre du Comité exécutif, autre que les dirigeants mentionnés au paragraphe (a) du présent article, peut être destitué par résolution du Conseil.

- (f) Les membres du Comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services mais ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

43. Autres comités

- (g) Des comités de la Corporation - permanents ou spéciaux - peuvent être établis par le Conseil pour s'occuper d'affaires et exécuter les fonctions qui peuvent de temps à autre leur être assignées et ils doivent faire rapport au Conseil au moins une fois par année.
- (h) La Présidente de chaque comité est nommée par le Conseil.
- (i) Chaque comité est formé d'un minimum de deux (2) personnes qui sont des Membres réguliers nommés par la Présidente du comité.
- (j) Les comités permanents assument les responsabilités qui leur sont déléguées par le Conseil et exercent leurs pouvoirs conformément aux attributions qui ont été approuvées par le Conseil.
- (k) Les membres des comités restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient libérés de leurs fonctions ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- (l) Les membres d'un comité ne reçoivent aucune rémunération pour leurs services mais ils ont droit au remboursement des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, avec l'approbation du Conseil.

PERSONNEL

44. Le Conseil peut nommer un Directeur administratif de la Corporation et peut lui déléguer soit les pleins pouvoirs d'administrer et de diriger les affaires de la Corporation (sauf les questions et les responsabilités qui de par la loi relèvent de l'autorité exclusive du Conseil et doivent être exercées par celui-ci) et d'engager et de congédier les agents et les employés de la Corporation, soit des pouvoirs plus restreints. Le Directeur administratif doit se conformer à toutes les ordonnances légitimes émises par le Conseil et doit dans un temps raisonnable fournir au Conseil et à tout administrateur toute l'information dont ils ont besoin relativement aux affaires de la Corporation.

SECTIONS

45. Sections

- (a) Les administrateurs peuvent établir des Sections d'infirmières en oncologie dans chaque province ou territoire du Canada conformément aux critères établis par le Conseil.

- (b) Les Sections peuvent être fusionnées sur une base régionale avec des territoires canadiens ou peuvent opérer à l'intérieur des frontières d'une seule province.
- (c) Une Section doit encourager, soutenir et promouvoir les objectifs de la Corporation à l'intérieur du secteur où elle est établie.
- (d) Il faut être membre de la Corporation pour avoir le droit de participer aux activités d'une Section; cette participation comprend le droit de voter ou d'occuper des postes au sein de la Section conformément aux privilèges accordés aux membres de la Corporation.
- (e) Les Sections peuvent établir, encourager et surveiller, dans leur secteur respectif de responsabilité, des sections additionnelles de la Corporation conformément aux critères établis par le Conseil pour l'admissibilité des sections en matière de nombre de membres et de limites géographiques. Toutes les Sections et sections locales sont gérées conformément aux normes et directives approuvées par le Conseil.
- (f) Les règlements et les détails de la structure des Sections, toute division éventuelle de l'autorité en matière d'élaboration des politiques entre l'organisation nationale et les Sections et les responsabilités et les opérations de chaque palier sont établis par le Conseil.

GROUPES D'INTÉRÊTS SPÉCIAUX

46. Groupes d'intérêts spéciaux. Le Conseil peut établir des groupes d'intérêts spéciaux reliés au domaine des soins infirmiers en oncologie. Seuls les Membres réguliers peuvent adhérer à ces groupes d'intérêts. Les groupes d'intérêts spéciaux sont principalement formés dans un but de réseautage et assument les obligations et ont les privilèges qui leur sont accordés de temps à autre par le Conseil.

QUESTIONS FINANCIÈRES

47. Exercice financier À moins de modification par le Conseil, l'exercice financier de la Corporation couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

48. Budget Le Conseil est responsable de l'élaboration du budget annuel de la Corporation.

49. Cautionnement Le Conseil doit obtenir un cautionnement pour les dirigeants, les administrateurs ou le personnel ayant des responsabilités financières au sein de la Corporation.

50. Prêts Aucun prêt ne peut être accordé par la Corporation aux administrateurs, aux dirigeants ou aux Membres, dans le cadre des activités de la Corporation ou autrement.

51. Pouvoir d'emprunter Le Conseil peut de temps à autre:

- (a) contracter des emprunts sur le crédit de la Corporation;
- (b) limiter ou augmenter les montants à emprunter;
- (c) émettre des débentures ou autres valeurs mobilières de la Corporation;
- (d) nantir ou vendre ces débentures ou autres valeurs mobilières de la Corporation pour un montant et à un prix que le Conseil juge appropriés;
- (e) hypothéquer, nantir ou mettre en gage l'ensemble ou une partie des biens corporels et incorporels, meubles et immeubles, présents ou futurs de la Corporation et les entreprises et droits de la Corporation pour garantir le paiement de ces débentures ou autres valeurs mobilières ou toutes autres obligations présentes ou futures de la Corporation; et
- (f) déléguer les pouvoirs accordés aux administrateurs en vertu du présent paragraphe à des dirigeants ou à des administrateurs de la Corporation dans la mesure et de la manière fixées par les administrateurs.

Les pouvoirs qui sont conférés aux administrateurs et aux dirigeants par le présent article s'ajoutent aux pouvoirs d'emprunt pour les fins de la Corporation autrement accordés aux administrateurs ou aux dirigeants indépendamment des présents Règlements.

52. Vérificateur. À chaque assemblée annuelle, les Membres réguliers nomment un vérificateur qui restera en poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle pour vérifier les comptes de la Corporation afin d'en faire rapport aux Membres à la prochaine assemblée annuelle. En cas de vacance fortuite, les administrateurs peuvent pourvoir le poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil. Un dirigeant, un administrateur ou un employé de la Corporation ne peut agir comme vérificateur à moins d'obtenir le consentement de cent pour cent (100 %) des Membres réguliers.

QUESTIONS CORPORATIVES

53. Siège social. Le siège social de la Corporation est situé dans la ville de Vancouver, en Colombie-Britannique. Si le Conseil le juge approprié, la Corporation peut établir, d'autres bureaux et agences ailleurs au Canada et ce, sous forme de résolution.

54. Sceau. Le sceau de la Corporation doit indiquer les versions anglaise et française du nom de la Corporation et a la forme approuvée de temps à autre par le Conseil.

55. Livres et registres. Les administrateurs doivent s'assurer que tous les livres et tous les registres requis par les Règlements ou par toute loi applicable font l'objet d'une tenue régulière et adéquate.

56. Signature des documents.

- (g) Les contrats, documents ou actes écrits nécessitant la signature de la Corporation peuvent être signés par deux (2) des personnes suivantes: la Présidente, la Vice-présidente, la Secrétaire et la Trésorière. Les contrats, documents et actes écrits signés de la manière indiquée au présent paragraphe lient la Corporation sans autre autorisation ni formalité additionnelle.
- (h) Le Conseil peut également par résolution désigner de temps à autre un ou des dirigeant(s), une ou des personne(s) pour signer des contrats, documents et actes écrits de manière générale ou pour signer des contrats, documents et actes écrits spécifiques au nom de la Corporation.
- (i) Quand il le faut, le sceau de la Corporation peut être apposé sur tout acte écrit signé de la manière indiquée ci-dessus ou par un ou des dirigeant(s) nommé(s) par résolution du Conseil.

AVIS

57. **Signification.** Tout avis ou autre document, devant être envoyé à un Membre, un administrateur ou un dirigeant ou au vérificateur en vertu de la Loi, de la Réglementation, des Lettres patentes ou des Règlements, doit être livré personnellement ou envoyé par la poste au membre, à l'administrateur ou au dirigeant à la dernière adresse indiquée dans les livres de la Corporation ou au vérificateur à son adresse commerciale ou, si aucune adresse n'y est indiquée pour un membre, un administrateur ou un dirigeant à la dernière adresse connue de la Secrétaire.

58. **Renonciation à l'avis.** Une personne ayant droit de recevoir un avis peut y renoncer par écrit; elle peut aussi renoncer par écrit à l'ensemble ou à une partie du délai de signification de l'avis. La présence de la personne à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf si cette personne y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

59. **Signature des avis.** La signature par un administrateur ou un dirigeant de la Corporation de tout avis ou document émis par la Corporation peut être imprimée ou reproduite mécaniquement, en tout ou en partie.

60. **Calcul des délais.** À moins d'indication contraire, lorsqu'un délai pour donner un avis est un délai fixe particulier ou lorsque le délai s'étend sur une période, le jour de la signification ou le jour de la mise à la poste ne compte pas dans le calcul du délai fixe ou de la période.

61. **Irrégularités.** Les irrégularités affectant un avis ou son expédition et l'omission de donner un avis d'une assemblée des Membres ou des administrateurs de la Corporation n'affectent pas la validité de l'assemblée ni n'invalident les décisions prises à l'assemblée.

RÈGLEMENTS, ETC.

62. **Modification.** Les Règlements de la Corporation qui ne sont pas inclus dans les Lettres patentes peuvent être révoqués ou modifiés par des règlements adoptés par une majorité des administrateurs à une assemblée du Conseil et sanctionnés par un vote affirmatif des Membres

réguliers. La révocation ou la modification des règlements ou l'adoption de nouveaux règlements relativement à l'article 155 paragraphe (2) de la Loi ne pourra produire ses effets ou être mise à exécution qu'après l'obtention de l'approbation du ministre de l'Industrie. L'approbation des Membres réguliers peut être obtenue de l'une ou l'autre des manières suivantes selon le choix établi par le Conseil:

- (a) à une assemblée dûment convoquée dans le but de considérer de tels règlements auquel cas le vote affirmatif d'au moins les deux-tiers (2/3) des Membres réguliers présents est requis; ou
- (b) par un scrutin postal auquel cas le vote affirmatif d'au moins les deux-tiers (2/3) des bulletins de vote valides des Membres réguliers est requis.

63. Les Règlements lient les Membres. Les présents Règlements et tous les Règlements subséquents ou les modifications lient tous les Membres de la Corporation et tous les Membres sont réputés en avoir pris connaissance.

64. Révocation de règlements antérieurs. Tous les règlements antérieurs de la Corporation passés ou adoptés avant l'adoption des présents Règlements sont tous révoqués. La révocation des règlements antérieurs n'affecte pas la validité des actes ou des choses faits en vertu de ces règlements révoqués.

65. Règles, règlements et politiques. Le Conseil peut, s'il le juge approprié relativement à la gestion et aux opérations de la Corporation, adopter des règles et des règlements et déterminer des politiques qui ne sont pas incompatibles avec les Règlements de la Corporation.

66. Conflit d'interprétation. En cas de conflit d'interprétation entre les dispositions de la version française et de la version anglaise des Règlements, la version anglaise prévaudra.

ADOPTÉ le 20^e jour de novembre 2009.

EN FOI DE QUOI le sceau de la Corporation a été apposé.



Présidente

::ODMA\PCDOCS\BUSINESS_LAW\878143\3